



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 18 décembre 2025
Salle Gaston Balande

Nom du rapporteur :
Nadine Nivault

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVALT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Laëtitia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL,

Responsable de service :
Isabelle Altounian

Absents :

Mme Marie-Christine MILLAUD donne procuration à M. Jean LORAND
Mme Agnès de BRUYN donne procuration à M. Dominique GAUDIN
M. Patrick ROBIN donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. Tony LOISEL
M. Jean-François RABEAU donne procuration à Mme Laëtitia BOURDIER
M. Yan GENONET donne procuration à Mme Hélène RATA
M. Olivier CALIX donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO
Mme Lisa TEIXEIRA donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE
M. Vincent HEUSICOM,

Secrétaire de séance : M. Jean LORAND

Date de la convocation : 11/12/2025
Membres en exercice : 29
Membres présents : 20
Pouvoirs : 8
Suffrages exprimés : 28

DÉLIBÉRATION N° 09

Modification du règlement général des salles municipales et adoption d'un règlement général unique des salles municipales et de location de matériel municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21, L2144-3 et L.2121-29,

Vu la délibération n°15 du 15 mai 2025 portant sur la revalorisation du tarif de location des salles municipales,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État reconnaissant la possibilité pour l'autorité municipale de refuser une demande d'occupation de salle pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, sans toutefois porter atteinte aux libertés fondamentales (liberté de réunion, liberté des cultes, liberté d'association),

Vu l'arrêté du Maire n° AG 15-2023 portant règlement général des salles municipales fixant les conditions d'attribution et les engagements réciproques de la collectivité et de l'organisateur

Considérant que les salles communales (salles des fêtes, équipements sportifs municipaux), matériels constituent des biens appartenant à la commune, et que leur mise à disposition doit être organisée par la collectivité,

Considérant que le règlement général des salles municipales fixant les conditions d'attribution et les engagements réciproques de la collectivité et de l'organisateur doit faire l'objet d'une délibération,

Considérant la nécessité, pour la collectivité, de définir un régime de responsabilité réciproque applicable à l'utilisation de ses salles et matériels communaux,

Considérant la nécessité d'indemniser madame Françoise Pignot, locataire d'une des salles communales pour laquelle les prestations attendues n'ont pas été remplies,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement général des salles municipales aux évolutions constatées et aux aménagements récents des salles municipales, notamment l'installation de clés électroniques pour sécuriser l'accès aux salles,

Considérant la nécessité de créer un règlement général unique pour les locaux et location de matériels communaux,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le Règlement général des salles municipales comme suit :

ARTICLE 6 :

Les demandes d'attribution de salles municipales font l'objet d'une réservation en ligne via le site internet de la mairie **au minimum un mois et au maximum un an** avant la date prévue de l'événement.

Pour les équipements culturels, le délai minimum de réservation par une association est **de six mois** avant la tenue de la manifestation.

Dès réception du dossier complet, le service procède à l'instruction de la demande. Une confirmation écrite est ensuite transmise au demandeur. La réservation est considérée comme effective après validation du dossier et signature de la convention par les parties.

ARTICLE 7 :

La mise en place d'un système de contrôle d'accès électronique, reposant sur l'utilisation de clés électroniques individuelles, permet de sécuriser et de tracer l'accès aux salles municipales.

Modalités :

Utilisateur ponctuel : la remise de la clé s'effectue auprès du service gestionnaire la veille ou le jour de l'événement, conformément à l'horaire communiqué. La clé doit être restituée auprès de ce service dès le lendemain de l'événement, ou le lundi lorsque celui-ci a lieu durant le week-end.

Utilisateur régulier : la clé est remise par le service gestionnaire à l'association au moment de la signature de la convention et demeure en possession du bénéficiaire pendant toute la période de validité de ladite convention.

Qu'il s'agisse d'une occupation ponctuelle ou annuelle, la clé électronique est configurée selon des horaires déterminés d'accès et de fermeture. Le respect strict de ces horaires est obligatoire, tout manquement pouvant empêcher la fermeture correcte de l'équipement. En cas de non-respect de cette disposition entraînant le déplacement injustifié d'un agent d'astreinte, une facturation forfaitaire est appliquée conformément à la délibération relative à la révision des tarifs d'occupation non commerciale du domaine public. De même, toute non-restitution d'une clé électronique entraînera une facturation selon cette même délibération.

ARTICLE 13 :

Remboursement

D'une part, le remboursement des frais de location de la salle est possible en cas d'annulation par le preneur jusqu'à 45 jours avant la date de la manifestation.

Au-delà les frais de mise à disposition et tous autres frais déjà engagés par la mairie restent dûs. Passé ce délai, le remboursement n'est possible qu'en cas de force majeure (décès, pandémie, maladie grave, ...).

D'autre part, le remboursement des frais de location est possible en cas de manquement dans les prestations attendues.

Si à son arrivée, le locataire constate que la salle est sale ou que du matériel est endommagé, rendant une partie de l'espace inutilisable, il peut solliciter un remboursement allant jusqu'à 50 % du montant de la location.

Le remboursement est accordé **après vérification des faits par les services municipaux**, conformément au barème suivant :

-Matériel endommagé mais utilisation partielle possible - réduction de 25 %

-Etat de la salle ou matériel défectueux rendant difficile une partie de l'utilisation de la salle ou du matériel - réduction de 50 % maximum

Seul un cas d'indisponibilité totale de la salle, résultant d'un accès impossible ou de conditions rendant l'accueil du public impraticable, peut donner lieu à un remboursement intégral (100 %).

Toute demande de remboursement doit être formulée par écrit et accompagnée de justificatifs (photographies datées, constat contradictoire avec un représentant municipal) dans un délai d'un mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour

07 abstentions (Mme Hélène RATA + pouvoir M. Yan GENONET, Mme Hélène de SAINT DO + M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE + Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

- Adopte les modifications du règlement général des salles municipales
- Adopte le projet de règlement général unique des salles municipales et de location de matériel communal intégrant les modifications de la présente délibération
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

Annexe 07 a : Règlement général des salles municipales et de location de matériel communal

Annexe 07 b : Formulaire de location de matériel communal

Annexe 07 c : Etat des lieux salle des Embruns

Annexe 07 d : Etat des lieux Jean Vilar

Annexe 07 e : Etat des lieux Jules Ferry

Annexe 07 f : Règlement de sécurité des salles municipales

Pour extrait conforme,

Tony Loisel

Maire



Jean Lorand

Secrétaire de séance

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITE

Sous le N° 017-211700281-2025-

Accusé de Réception Préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex

05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr